



1. Le requérant conteste la décision par laquelle le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR ») a considéré qu'il n'était pas éligible pour prétendre à la conversion de son engagement de durée déterminée en engagement pour une durée indéfinie.

2. Il demande l'annulation de la décision contestée.

3. Le requérant est entré au service du HCR à Dar Es Salaam (Tanzanie), lieu d'affectation de catégorie C, en octobre 1999 au bénéfice d'un engagement de durée déterminée, dans la catégorie des administrateurs. Après avoir été réaffecté à Genève en novembre 2002, il a été nommé à Dhaka (Bangladesh), lieu d'affectation de catégorie C, en novembre 2008. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011, il est en poste à Cotabato (Philippines), lieu d'affectation de catégorie D.

4. Par un mémorandum intérieur IOM/04-FOM/05/2011 daté du 21 janvier 2011 et intitulé « Examen exceptionnel pour l'octroi des engagements pour une durée indéfinie », le Haut Commissaire pour les réfugiés a informé le personnel du HCR qu'au vu de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2009, des nouveaux Statut et Règlement du personnel, il serait procédé à un examen exceptionnel et définitif des candidatures des fonctionnaires qui, à la date

courrier individuel. Les fonctionnaires qui n'avaie

13. Le conseil du défendeur et le conseil du requérant ont soumis leurs observations respectivement les 12 et 13 janvier 2012.

14. Le 24 janvier 2012, le Tribunal a tenu une audience à laquelle ont participé en personne le conseil du requérant et le conseil du défendeur.

15. Les arguments du requérant sont les suivants :

a. Le Haut Commissaire a outrepassé sa compétence en introduisant la condition supplémentaire d'avoir effectué deux ans de service dans un lieu d'affectation de catégorie D ou E et ce contrairement aux résolutions 37/126 et 51/226 de l'Assemblée générale. Ce nouveau critère ajouté par le Haut Commissaire est sans lien avec le concept de carrière car il fait abstraction du fait qu'un lieu d'affectation particulier est tributaire de l'issue de procédures de sélection qui ne tiennent pas compte de la volonté des fonctionnaires ;

b. L'application du critère contesté a pour effet d'exclure entre autres les fonctionnaires ayant manifesté, par leurs candidatures, un intérêt réel pour des lieux d'affectation de catégorie D ou E mais dont la candidature n'a jamais été retenue pour des postes correspondants. Malgré un grand nombre de candidature pour des postes dans de tels lieux d'affectation et malgré plusieurs propositions en sa faveur de la part des responsables des

d.

c. Il existe bien un lien raisonnable entre l'exigence de

h. En ce qui concerne le moyen soulevé d'office par le Tribunal,

pour pouvoir prétendre à un engagement pour une durée indéfinie, notamment celle imposant une condition d'une durée minimum de service de deux ans dans un lieu d'affectation de catégorie D ou E.

21. Le requérant soutient que l'Assemblée générale, notamment par sa résolution 51/226 (Gestion des ressources humaines) du 25 avril 1997, n'a pas prévu expressément cette condition de durée de service dans un lieu d'affectation

Tribunal comme inéquitable au sens de la résolution 37/126 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1982.

25. Si le requérant soutient ensuite que c'est l'Administration du HCR qui a fait obstacle à ce qu'il puisse remplir la condition de deux ans de service dans des lieux d'affectation de catégorie D et E, en raison notamment du refus de ses candidatures pour de tels postes par la Commission des nominations, des promotions et des affectations, cette circonstance est sans effet sur la légalité de la décision contestée dès lors qu'il est constant que le HCR a voulu de façon délibérée donner un avantage de carrière aux fonctionnaires réunissant les conditions imposées.

26. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des arguments présentés par le requérant n'est de nature à établir l'illégalité de la décision qu'il conteste.

27. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 30 janvier 2012

Enregistré au greffe le 30 janvier 2012

(Signé)

Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe, Genève